

- > **Objet : Convention**
- > **Date de mise à jour : le 28/04/2023**
- > **Direction : Direction générale**

## **Convention d'adhésion au dispositif « REFERENT DEONTOLOGUE ELU » Employeur affilié**

### **Entre**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416, rue des Universités – CS 50097 – 38401 Saint Martin d'Hères

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 25 Mai 2023,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

### **Et**

ENTRE BIEVRE ET RHONE COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Représenté(e) par Sylvie DEZARNAUD .....

en qualité de Présidente .....

habilitée aux présentes par délibération .....

du Conseil communautaire .....

en date du .....

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

Nombre de membres de l'assemblée délibérante .....

D'autre part,

## **Préambule**

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le cdg38 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le conseil d'administration du cdg38 a donc décidé, dans le cadre de la coopération entre les CDG de la Région Auvergne Rhône Alpes, de répondre favorablement dès le 1/6/2023 aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue, tel que déjà mise en place au profit des agents via le CDG69, afin d'assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité/l'établissement souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence convenu ce qui suit :

### **Article I. NATURE DES MISSIONS**

Le référent déontologue désigné via le CDG38 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité/établissement signataire.

Tout élu de la collectivité/établissement pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue (désigné via le cdg69) qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le cdg38 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

### **Article II. MODALITES D'INTERVENTION**

#### **2.1 MODALITES DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE**

Le référent déontologue élu peut être saisi par chaque élu de la collectivité / établissement, pour une question le concernant.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courriel ou par courrier postal à l'adresse qui sera communiquée (cf. projet délibération). Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ». Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

## 2.2 GESTION DU REFERENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Le cdg38 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le cdg38 fait son affaire de l'organisation des missions du référent déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

## 2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

### **Article III. FINANCEMENT**

Au démarrage de la convention, compte tenu de l'affiliation de la collectivité/établissement au cdg38, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle perçue par le CDG38 auprès de ses employeurs affiliés.

S'agissant d'un nouveau dispositif, cette modalité de financement pourra évoluer par délibération du conseil d'administration du CDG38, afin de tenir compte d'une part de l'évolution des modalités opérationnelles et coûts associés, et d'autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors proposé afin d'acter cette évolution, avec un préavis de 3 mois au-delà duquel la présente convention sera réputée résiliée faute d'approbation.

### **Article IV. DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention est conclue à compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 3 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre l'éventualité précisée au second alinéa de l'article III de la présente convention.

### **Article VI. LITIGE**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Le ....., à .....

Pour le CDG38,

Pour la Collectivité/l'établissement



Jean-Damien Mermillod-Blondin,

Président du CDG38

